VOLAILLE DE CHAIR ET POULES PONDEUSES BIO FICHE TECHNIQUE

1- Le cadre réglementaire

Une règlementation européenne (disponible sur :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien :https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

2- **Durée de Conversion** – art.10, annexe II partie II 1.2 et 1.9.4.1 et partie I point 1.7.5 du RUE 2018/848

La période de conversion est la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique.

La conduite d'une même espèce de volailles en Bio et en conventionnel sur une même exploitation est interdite.
Ex : Poules pondeuses Bio et poulets conventionnels → Interdit car de la même espèce Gallus gallus
Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet d'une activité économique de rente ne sont pas soumis à cette règle.

Les volailles non bio peuvent être introduites sur une exploitation biologique uniquement dans les conditions fixées au point 1.3.4.3 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848 et en respectant les durées de conversion prévues au point 1.2.2 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848.

Il n'est pas possible de convertir des volailles non bio existantes sur une exploitation qui ne respecteraient pas les âges et conditions prévues au point 1.3.4.3 de l'annexe II Partie II du RUE 2018/848. Donc ni les volailles de chair ni les pondeuses de plus de 3 jours ne peuvent être converties, sauf dans le cadre d'une conversion simultanée de 24 mois.

Les volailles en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les volailles ou leurs produits (œufs par exemple) **avant la fin de conversion des volailles ET des parcours.**
Des volailles conventionnelles présentes au moment de la première conversion du parcours peuvent être présentes sur le parcours en conversion avant l'arrivée de la première bande de volailles en bio.

Conversion d'un élevage de volailles de chair

CONVERSION DES PARCOURS	ARRIVEE 1er LOT VOLAILLES DE CHAIR
12 mois ou réduction totale de la conversionpossible avec demande de dérogation à l'INAO	⇨ Durée de conversion : 10 semaines. Elle débute dès l'arrivée des poussins (moins de 3 jours) sur l'exploitation - durée d'élevage de 81 jours (70 jours si souches à constance lente)

Conversion d'un élevage de poules pondeuses

CONVERSION DES PARCOURS	ARRIVEE 1er LOT POULETTES
12 mois ou réduction totale de la conversionpossible avec demande de dérogation à l'INAO	⇨ Arrivée au plus tard à la 18ème semaine des poulettes déjà certifiées bio chez l'éleveur de poulettes (ou arrivées à moins de 3 jours)

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Contact BIO
Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84
Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01

Pour plus d'information
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

3- Renouvellement des bandes - annexe II partie II points 1.3 et 1.9.4.1 du RUE 2018/848

En cas d'indisponibilité de poussins bio sur le marché, il est possible d'introduire des poussins conventionnels seulement s'ils sont âgés de moins de 3 jours.
Les lots de poulettes doivent provenir d'élevages certifiés bio.

4- Bâtiments, parcours et effluents - annexe II partie II point 1.6 et 1.9.4.4. du RUE 2018/848 et articles 14 et 15 du RUE 2020/464

Exigences générales des bâtiments volailles :

- 1/3 au moins de la surface au sol doit être construite en dur
- Aération et éclairage naturels abondants. La lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journellement un maximum de 16 h de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 h
- La longueur combinée des trappes doit être d'au moins 4 m pour 100 m² de surface utilisable dans le bâtiment.
- Les volailles ont accès au parcours au moins 1/3 de leur vie.
- La densité de peuplement totale ne doit pas entrainer un dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles utilisées, soit 691 places poulets de chair et 466 pondeuses
- Si la production d'effluents est excédentaire, il convient d'établir un accord de coopération écrit avec un producteur ayant des terres biologiques pour épandre ces effluents excédentaires (interdiction d'épandre des effluents d'élevage bio sur des terres conventionnelles),
- Accès au parcours : les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés
- Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche – ou 350 m si au moins 4 abris/ha répartis sur tout le parcours

Cas de restrictions aux parcours liés à INFLUENZA AVIAIRE (annexe II partie II point 1.9.4.4 j) : « *Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.* »
Les éleveurs doivent enregistrer dans le cahier d'élevage la période de confinement.

- Notions de « véranda » et « d'annexe extérieure » de bâtiment :
  - **Véranda** : partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, dotée d'un toit, non isolée, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur, pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel et dont le sol est recouvert de litière → ne peut pas être comptée en surface utilisable intérieure ou extérieure
  - **Annexe extérieure de bâtiment avicole :** surface couverte, isolée (doit s'entendre comme "isolé des conditions climatiques extérieures" et non comme isolation) de manière que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur. Les conditions dans l'annexe extérieure doivent être proches de celles du bâtiment pour permettre aux animaux d'y accéder 24h/24h toute l'année → peut être comptée en surface utilisable intérieure dans le bâtiment Un grillage, une clôture, un rideau ne suffisent pas à maintenir des conditions climatiques proches de celles du bâtiment : dans ce cas il s'agit d'une véranda.

  Le bardage permanent type clairevoie par exemple permet de maintenir des conditions proches de celle du bâtiment et donc conformes à la définition des annexes extérieures.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Exigences bâtiments spécifiques poules pondeuses	Exigences bâtiments spécifiques volailles de chair
• 3000 poules maximum / bâtiment (ou salles d'élevages séparées par une cloison ne permettant pas la circulation des animaux d'un lot à l'autre et parcours herbeux séparés et dédiés à chacune des bandes) : • 6 poules/m² de surface utilisable* en bâtiments • 18 cm de perchoir/poule • 7 poules pondeuses par nid, si nid commun 120 cm² par poule. • Minimum 4 m² par poule sur les parcours • Accès au parcours au plus tard à la 25ème semaine d'âge (175 jours) ***Surface utilisable*** = surface large d'au moins 30 cm, inclinée au maximum à 14%, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 cm. Les surfaces à l'intérieur des nids ne font pas partie de la surface utilisable	• La surface totale des bâtiments ne peut dépasser 1 600 m². • Chaque bâtiment ne contient pas plus de : ▪ 4 800 poulets ▪ 5 200 pintades ▪ 4 000 canes de Barbarie, de Pékin, Mulards ▪ 3 200 canards de Barbarie, de Pékin, Mulards ▪ 2 500 chapons, oies ou dindes. • Perchoirs et/ou plateformes surélevées : ▪ *Gallus gallus* et pintades : 5 cm de perchoir/tête et/ou 25 cm² de plateforme/tête ▪ Dindes : 10 cm perchoirs/têtes et/ou 100 cm² de plateforme/tête • Surfaces minimales sur les parcours : ▪ 4 m² par poulet de chair et pintade ▪ 4,5 m² par canard ▪ 10 m² par dinde ▪ 15 m² par oie • Densités en bâtiments fixes en volailles de chair/m² : maximum 21 Kg poids vif/m² (cf. équivalents ci-dessous en tête/m²) • Densités en bâtiments mobiles en volailles de chair/m² : maximum 30 Kg poids vif/m² = 16 poulets/m²

Volailles de chair bio : équivalence à la densité maximale de 21 kg/m²

Espèce	Equivalence densité nombre de tête/m²
Volailles d'engraissement Gallus gallus : poulets	10
Volailles d'engraissement Gallus gallus : chapons	6,25 à partir de l'enlèvement partiel
Volailles d'engraissement Gallus gallus : poulardes	9 à partir de l'enlèvement partiel
Dindes de l'espèce Meleagris gallopavo entières à rôtir ou destinées à la découpe	6,25
Oies	6,25
Canards Pékin ou Barbarie	8
Canettes Pékin ou Barbarie	10
Pintades	13

Les parcours doivent subir un vide sanitaire d'au moins 7 semaines entre chaque bande et doit permettre la repousse de la végétation.

5- Alimentation - annexe II partie II points 1.4 et 1.9.4.2 du RUE 2018/848

Les aliments sont d'origine biologique ou en conversion (maximum 25% de C2) selon les niveaux fixés à l'annexe II partie II au point 1.4.3.1 du RUE 2018/848.

Le recours à des **aliments non bio** non OGM riches en protéines (concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, insectes vivants (quel que soit le stade de développement) listées à l'annexe III partie A 2. du RUE 2021/1165), est autorisé dans une limite de 5% maximum de la matière sèche des aliments d'origine agricole calculée sur une période de 12 mois. Cette complémentation en aliments protéiques non bio est limitée uniquement aux jeunes volailles à savoir les poulets/poulettes/pintades de moins de 18 semaines et les dindes/canards/oies de moins de 28 semaines. Ces compléments protéiques ne doivent pas être disponibles en bio et ne sont pas produits ou préparés avec des solvants chimiques.
Cette dérogation est possible jusqu'au 31/12/2026.

Les aliments minéraux complémentaires et additifs doivent répondre à l'annexe III du Règlement délégué n°2021/1165.

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Des fourrages grossiers (frais, secs ou ensilés) doivent être ajoutés à la ration journalière des volailles. L'emploi d'acides aminés de synthèse est interdit.

Autonomie Alimentaire

Au moins 30 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région (région administrative, ou à défaut, du territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des fabricants d'aliments. Les éleveurs disposant de terres avec possibilité de produire des céréales se doivent de les convertir afin d'atteindre cet objectif des 30%.

6- Traitements vétérinaires - annexe II partie II points 1.5 du RUE 2018/848)

La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux et additifs nutritionnels lités à l'annexe III du RUE 2021/1165 sont à utiliser de préférence à l'allopathie classique.
Les traitements allopathiques chimiques de synthèse administrés à titre préventif sont interdits.

Nombre maximum de traitements vétérinaires :

- Maxi 3 traitements allopathiques curatifs autorisés sur une période de 12 mois pour les animaux à cycle de vie supérieur à 1 an.
- Maxi 1 traitement allopathique curatif autorisé pour les animaux à cycle de vie de moins d' 1 an.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Le temps d'attente entre la dernière administration à un animal d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, est doublé par rapport au temps d'attente du médicament et est **fixé au minimum à 48 heures** si le délai d'attente n'est pas défini ou est égal à 0. Pendant le temps d'attente, les produits animaux ne peuvent pas être valorisés en bio.

Autres interventions : **l'épointage du bec** peut être autorisé s'il est pratiqué au cours des 3 premiers jours de vie.
Dérogations à demander TOUS LES ANS à l'INAO pour les poussins bio sur : www.sve.derogationbio.inao.gouv.fr

7- Âge minimal d'abattage - annexe II partie II points 1.4 et 1.9.4.1 du RUE 2018/848

Les volailles de chair ne peuvent pas être abattues avant les âges définis ci-dessous :

81 j	Poulets
150 j	Chapons
49 j	Canard de Pékin
70 j	Canard de Barbarie femelles
84 j	Canards de Barbarie mâles
92 j	Canards mulards
94 j	Pintades
140 j	Dindons et oies à rôtir
100 j	Dindes

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

Pour les poulets de chair, l'âge d'abattage peut être inférieur à 81 jours uniquement si les volailles sont issues de souches parentales femelles à croissance lente listées ci-dessous et à condition que le Gain Moyen Quotidien (GMQ) ne dépasse pas 27 grammes /jour :

Sélectionneur	Parentales femelles
Hubbard	JA 57
	JA 87
	P 6 N
	GF 10
SASSO	SA 51
	SA 51 noire
	SA 31
ISA	Barred rock S 566
CSB	Géline de Touraine

8- Enregistrements obligatoires – RUE 2021/1691

Il est OBLIGATOIRE dans la réglementation BIO que les producteurs tiennent à jour un carnet d'élevage qui doit au minimum mentionner :

- Les mouvements des animaux (entrées/sorties, naissance, mortalité, origine, antécédents vétérinaires),
- L'alimentation : ration, nom des aliments, % bio, % C2, % C1…
- La prophylaxie et les soins vétérinaires,
- Les ordonnances vétérinaires,
- Les sorties sur parcours,
- La date de nettoyage et de désinfection des bâtiments…

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification